

**Modifications selon l'article 10**  
**du règlement administratif sur les inspections financières**

**Chapitre quatre : Devoirs du personnel**

**Article 44 :** Devoirs généraux

<sup>1</sup> Le collaborateur ou la collaboratrice est tenu(e) d'exercer sa fonction personnellement et avec diligence, conscience et fidélité en faisant tout ce qui est conforme aux intérêts de la Commune et en s'abstenant de tout ce qui peut lui porter préjudice.

<sup>2</sup> Il (elle) doit tout son temps à sa fonction, dans les limites de son horaire de travail.

<sup>3</sup> Il (elle) est en outre tenu(e) de signaler sans retard au (à la) conseiller(ère) communal(e) chef(fe) du département, au (à la) chef(fe) du Service des relations humaines ou au (à la) supérieur(e) hiérarchique, les faits punissables et préjudiciables aux intérêts de la Commune, tels que les cas de corruption, dont il(elle) a connaissance dans l'exercice de sa fonction.

**Article 45 :** Attitude

<sup>1</sup> En tout temps, le collaborateur ou la collaboratrice doit avoir une attitude digne de la confiance et de la considération qu'exige sa fonction.

<sup>2</sup> Il (elle) a le devoir d'être disponible et courtois(e) avec le public ainsi qu'avec ses subordonné(e)s, collègues et supérieur(e)s.

**Article 46 :** Collaboration

Les collaborateurs ou collaboratrices sont tenu(e)s de s'entraider et de se remplacer dans leur service, même s'ils n'en sont pas spécialement requis.

**Chapitre quatre : Devoirs du personnel**

**Article 44 <sup>1</sup> :** Devoirs généraux

<sup>1</sup> L'utilisation d'Internet est régie par l'ordonnance en la matière du Conseil d'Etat du 20 août 2002, applicable par analogie, ainsi que par les instructions particulières communiquées au collaborateur ou à la collaboratrice.

<sup>2</sup> Le Service informatique de la Ville est chargé de l'application des mesures techniques visées à l'alinéa premier. Il peut, si besoin est, en confier l'application au Centre informatique de l'Etat de Fribourg.

<sup>3</sup> Le(la) conseiller(ère) communal(e)-directeur(trice) ou, sur délégation, le(la) chef(fe) de service, sont compétent(e)s pour ordonner les contrôles personnalisés. S'il s'agit de faits punissables et préjudiciables aux intérêts patrimoniaux de la Commune, le Service des inspections financières et de la sécurité au travail doit en outre en être informé sans délai.